

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 – 18h30**Procès-verbal**

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de La Chapelle des Fougeretz se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal en Mairie, sur convocation transmise par Madame la Maire 7 décembre 2021.

Présidente : Madame la Maire

Secrétaire de séance : Loïc JEZEQUELOU

Étaient présents : Anne LE FLOCH, Pierre-Yves LE TORTOREC, Élisabeth CORMAULT, Jean-Marc GUYON, Loïc JÉZÉQUÉLOU, Arlette HIVERT, Patrick L'HOURES, Hervé HUARD, Cyril DURAND, Jacqueline AUBRÉE, Natacha BLANC, Jean-François GIFFARD, Christèle GASTÉ, Fabrice CERTENAIS, Guy LE BOURHIS,

Procurations : Brigitte PATARD a donné pouvoir à Pierre-Yves LE TORTOREC, Nelly MONTOIR a donné pouvoir à Anne LE FLOCH, Éric LEBRUMENT a donné pouvoir à Elisabeth CORMAULT, Fanny LE GOUGUEC a donné pouvoir à Hervé HUARD, Anne GAPIHAN a donné pouvoir à Cyril DURAND, Anaïs MAURIN a donné pouvoir à Arlette HIVERT, Grégory CRESPIN a donné pouvoir à Natacha BLANC, François PINSAULT a donné pouvoir à Jean-François GIFFARD, Frédérick SCHVAN a donné pouvoir à Hervé HUARD, Guislain CHOCUN a donné pouvoir à Patrick L'HOURES, Brahim BOYADGHAGHAN a donné pouvoir à Anne LE FLOCH.

Absence : Emilie TOURTELIER.

Dans ce contexte sanitaire dégradé, nous avons privilégié l'accueil du public pour cette séance maintenue en présentiel. Je remercie les élus qui ont bien voulu donner leur pouvoir pour que nous puissions garder les distances dans la salle. Parmi les élus qui ont donné pouvoir, certains suivent cette séance qui est filmée et enregistrée et qui sera publiée sur la chaîne YouTube de la commune.

J'informe donc le public présent dans la salle que vous serez filmés et que l'enregistrement sera publié sur internet.

Monsieur Giffard indique l'absence de totaux dans la délibération n°2021-58.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 novembre 2021.

INFORMATIONS**Information sur la délégation de la Maire - Décision d'intention d'aliéner – Non-préemptions**

Rapporteur : Madame la Maire

N° de rue	Adresse du terrain concerné	Section	N° de section	Répondu le
44	Route de Saint Malo	AK	193	15/11/21
	ZA des Longrais	AO AH	16, 17, 19 107, 108, 109, 110, 119	27/11/21
	Rue de Pacé – ZA des Longrais	AH	103	15/11/21
3	Rue des Euches	AE	124	15/11/21
Lot 2	Les Coteaux de la Viennois	AM	155	02/11/21
Lot 49	Les Coteaux de la Viennois	AI	300	02/11/21
Lot 60	Les Coteaux de la Viennois	AI	311	15/11/21
24	Rue du Clos Fougères	AH	136	03/12/21
55bis	Rue de la Rivière	AC	373, 376	03/12/21
2	Rue de Pacé	AH	161	15/11/21
18	Rue de la Métairie	AE	459	09/11/21

Le conseil municipal a pris acte.

Information sur les concessions de cimetière

Rapporteuse : Madame la Maire

N° d'acte	Date de l'acte	Emplacement	Durée	Nature
500	08/11/2021	D 255	50 ans	Caveau
501	10/11/2021	G 131	30 ans	Caveau

Le conseil municipal a pris acte.

Information sur la délégation de la Maire – Marchés publics

Rapporteur : Loïc Jézéquelou

MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES				
Pour la tranche supérieure à 214 000€ HT				
N° de contrat	Objet	Attributaire Adresse	Montant € HT (sur la période totale du contrat de 4ans)	Date de notification
21FS03 - 1	Assurances des dommages aux biens et des risques annexes	SMACL 141 avenue Salvador Allende 79 031 NIORT CEDEX 9	18 654,48 €	06/12/2021
21FS03 - 2	Assurances des responsabilités et des risques annexes	GROUPAMA 23 Bd Solférino - CS 51209 35 012 RENNES CEDEX	15 633,84 €	06/12/2021
21FS03 - 3	Assurance des véhicules et des risques annexes	GROUPAMA 23 Bd Solférino - CS 51209 35 012 RENNES CEDEX	22 028,00 €	06/12/2021
21FS03 - 4	Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus	GROUPAMA 23 Bd Solférino - CS 51209 35 012 RENNES CEDEX	324,00 €	06/12/2021
21FS03 - 5	Assurance des prestations statutaires	SOFAXIS ROUTE DU CRETON - 18110 VASSELAY	177 419,20 €	06/12/2021
			Attention: la société ne fait pas apparaître de montant HT dans son offre. Il s'agit donc d'un montant TTC	

Le conseil municipal a pris acte.

Rennes Métropole - Rapport d'activités et de développement durable 2020

Rapporteuse : Madame la Maire

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités et de développement durable pour l'année 2020 de Rennes Métropole fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

Le conseil municipal a pris acte.

Rennes Métropole - Rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2020

Rapporteuse : A. Hivert

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2020 de Rennes Métropole fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

Le conseil municipal a pris acte.

Eau du Bassin Rennais - Rapport d'activités 2020

Rapporteuse : Madame La Maire

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité de Eau du Bassin Rennais pour l'année 2020 fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

Le conseil municipal a pris acte.

Syndicat Intercommunal du Golf de l'Agglomération Rennaise (SIGAR) - Rapport d'activités 2020

Rapporteur : H. Huard

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal du Golf de l'Agglomération Rennaise (SIGAR) pour l'année 2020 fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

Le conseil municipal a pris acte.

Rapport de la chambre régionale des comptes sur la gestion de Rennes Métropole sur les déplacements urbains

Rapporteur : C. Durand

Le conseil municipal a pris acte.

2021-61 Élection d'un nouvel adjoint

Rapporteuse : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020-19 déterminant le nombre d'adjoints à 7,

Vu la délibération n°2020-20 relative à l'élection des adjoints à la Maire,

Vu les arrêtés municipaux n°81-2020 à n°87-2020 attribuant délégation de fonction et de signature de la Maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste de 7^{ème} adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet par courrier reçu le 3 décembre 2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 7^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Le Conseil municipal a procédé à l'élection du 7^{ème} adjoint.

Constitution du bureau

Deux élus ont été désignés comme assesseurs : Jacqueline AUBREE et Cyril DURAND.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis une enveloppe dans l'urne (y compris pour les pouvoirs qui lui ont été remis).

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 8

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Monsieur Hervé HUARD a obtenu 18 voix.

Proclamation de l'élection de l'adjoint

Monsieur Hervé HUARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 7^{ème} adjoint et immédiatement installé.

2021-62 Création de la commission communale pour l'accessibilité

Rapporteuse : Madame la Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2143-3 issu de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la Commission transition écologique du 2 décembre 2021,

L'équipe municipale porte comme ambition de faire de La Chapelle des Fougeretz une commune accessible et inclusive. Pour ce faire, un groupe de travail accessibilité a été constitué dont la première mission a été de recenser les difficultés

de déplacement sur l'espace public. Des premières actions ont pu être engagées en lien avec la plateforme voirie de Rennes Métropole.

Pour aller plus loin et mettre l'inclusion au cœur du projet communal, la commune souhaite se doter d'une commission communale pour l'accessibilité. Cette commission aura notamment pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Il sera proposé de composer la commission de représentants :

- des élus de la commune,
- des personnes en situation de handicap,
- des personnes âgées,
- des assistantes maternelles,
- des aidants,
- autres usagers de la commune.

En outre, la commission pourra solliciter en fonction de l'ordre du jour :

- des personnes qualifiées : acteurs économiques, techniciens,....
- les autres commissions communales ou intercommunales lorsque les enjeux sont communs.

La Maire, présidente de droit de la commission fixe la liste nominative des membres de la commission par arrêté conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des Collectivités Territoriales.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à constituer la commission communale d'accessibilité,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

2021-63 Autorisation de recrutement temporaire et saisonnier ou de remplacement pour l'année 2022

Rapporteur : Pierre-Yves Le Tortorec

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3-1° et 3-2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assurer la continuité du service public dans les pôles Enfance-Jeunesse (Écoles, restauration scolaire et animation), Administration générale, Aménagement et les services rattachés à la Direction Générale (Médiathèque, Communication/Relation Publique), il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même

- période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour garantir la qualité du service et répondre aux obligations légales et conventionnelles, le recrutement de certains personnels pourra être soumis à des conditions de diplôme en rapport avec le poste occupé (exemple pour le Pôle Enfance Jeunesse : BAFA, CAP petite enfance...).

Le recrutement contractuel pourra s'effectuer sur les grades suivants :

Filière administrative : Attaché, rédacteur, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif,

Filière technique : Ingénieur, Technicien, agent de maîtrise, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique

Filière animation : animateur, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation,

Filière Médico-Social : ATSEM Principal de 1^{ère} classe, ATSEM Principal de 2^{ème} classe,

Filière Culturelle : assistant de conservation, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine.

Les modalités de rémunération des différents dispositifs seront définies comme suit :

- Les contractuels de droit public seront rémunérés en fonction de l'indice,
- Pour les animateurs, exclusivement recrutés au centre de loisirs sans hébergement CLSH, il sera fait application des barèmes de cotisation URSSAF.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser** Madame la Maire à recruter des contractuels pour faire face à un accroissement d'activité temporaire, saisonnier ou en remplacement d'agents absents pour l'exercice 2022,
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget principal de la commune pour 2022.

Adopté à l'unanimité.

2021-64 Règlement intérieur des services communaux

Rapporteur : Pierre-Yves Le Tortorec

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la séance conjointe du comité technique (CT) et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 18 novembre 2021,

Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021.

Plusieurs temps de concertation ont été organisés avec les représentants du personnel des CT et CHSCT dont une réunion en présence de l'assistante de prévention afin d'élaborer le règlement intérieur des services communaux.

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Etant précisé que le règlement de formation et la charte numérique feront l'objet d'un travail de concertation et seront présentés au conseil municipal.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaires, non titulaires, publics, privés, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre consultable au sein du service ressources humaines. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

L'ensemble des dispositions du règlement intérieur des services sont annexées à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter** le règlement intérieur des services communaux ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

2021-65 Règlement du temps de travail

Rapporteur : Pierre-Yves Le Tortorec

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 14 janvier 2002 adoptant le protocole d'accord relatif à l'aménagement, la réduction du temps de travail et la modernisation de la ville de la Chapelle des Fougeretz,

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2021,

Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le règlement de temps de travail, annexé à la présente délibération, fait suite à une démarche de concertation réalisée entre mars et novembre 2021, associant agents, responsables de services et de pôles, élus et représentants du personnel, avec l'appui du CDG 35.

Les instances de pilotage et de concertation suivantes ont été mises en place :

- un comité de pilotage (COPIL) réunissant les élus chargés des RH (*Madame la Maire, M. le 1^{er} Adjoint en charge des RH*), les représentants de l'administration (*la Directrice Générale des Services, le Directeur du Pôle Administration Générale, la gestionnaire RH*) et les consultants du CDG 35,
- une instance de concertation réunissant une majorité des encadrants intermédiaires,
- une instance de concertation réunissant les représentants du personnel,
- 6 groupes de travail organisés en fonction des services, ouvert à tous les agents volontaires.

Ce travail a permis d'appréhender les écarts de durée annuelle de travail entre la réglementation de la collectivité et la réglementation applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 mais également de réinterroger :

- les modalités de décompte du temps de travail dans chacun des services : temps de travail effectif, temps de prise de poste et de fin de poste, temps d'habillage (et de douche), respect des garanties minimales (durées maximales de travail, amplitude, pause, repos, coupure méridienne ...),
- le recours et les modalités de compensation des heures complémentaires et supplémentaires,
- les cycles de travail (annualisation, cycles constants),
- les cycles d'A.R.T.T et leur mise en œuvre,
- la mise en œuvre du temps partiel (de droit/ sur autorisation),
- le calcul et l'utilisation des congés annuels et congés de fractionnement,
- la mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence,
- la mise en œuvre du compte épargne temps.



Les ateliers proposés ont permis de comparer les pratiques à la réglementation et de proposer des évolutions afin d'assurer la mise en conformité du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022.

La concertation s'est poursuivie avec les représentants du personnel sur la rédaction du règlement du temps de travail. Lors du comité technique du 18 novembre 2021, les deux collèges ont voté à l'unanimité en faveur de ce nouveau règlement.

L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail sont annexées à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter** le nouveau règlement du temps de travail ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

2021-66 Modalités encadrant le travail à temps partiel

Rapporteur : Pierre-Yves Le Tortorec

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quinquies,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique sur le règlement du temps de travail intégrant les modalités d'encadrement du temps partiel en date du 18 novembre 2021,

Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021.

Considérant que le temps partiel est un aménagement du temps de travail (souvent confondu avec le temps non complet), il est demandé par l'agent et autorisé pour une durée déterminée.

Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% est accordée de plein droit aux fonctionnaires et agents contractuels dans les conditions suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Pour les agents contractuels, une ancienneté d'au moins un an à temps complet ou équivalent est exigée,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou maladie grave,
- aux agents reconnus travailleurs handicapés.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, contrairement au temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel sur autorisation

Les agents peuvent être autorisés, sur leurs demandes et sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel selon les quotités suivantes : quotités de 50% à 99% du temps complet.

Les bénéficiaires de ce temps partiel sont :

- les agents titulaires occupant un emploi à temps complet en position d'activité ou de détachement,
- les agents stagiaires occupant un emploi à temps complet en position d'activité ou de détachement,
- les agents contractuels employés en continu depuis plus d'un an à temps complet,
- les agents après un congé maladie et une reprise à temps partiel pour raison thérapeutique,
- les agents ayant pour projet de créer ou de reprendre une entreprise.

Le temps partiel ne peut être imposé, il résulte d'une demande écrite de l'agent. Il n'est pas un droit, mais est accordé selon les nécessités de service.

Les dispositions communes au temps partiel sur autorisation ou de droit



Les agents stagiaires autorisés à travailler à temps partiel voient leur durée de stage augmentée afin que le volume horaire réalisé pendant leur période de stage soit égal à celui réalisé par un stagiaire à temps complet.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois à 1 an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans. A l'issue de ce délai de trois ans, une nouvelle demande de temps partiel doit être déposée pour le renouvellement.

Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé sous réserve des nécessités du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou reprise de l'entreprise.

Les modalités opérationnelles d'organisation du temps partiel dans le cadre du cycle hebdomadaire sont fixées entre l'agent et son responsable hiérarchique. Le choix de la quotité et du mode d'organisation est fixé sur la durée de l'autorisation. Toutefois, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, une modification peut intervenir en cours de période soit s'il y a accord entre les parties, soit si les nécessités de service l'imposent, notamment l'obligation de continuité de service public.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

A l'issue de la période de temps partiel, l'agent reprend de plein droit à temps plein son emploi ou à défaut sur un autre emploi correspondant à son grade. Il n'y a pas de droit à réintégration à temps plein lorsque l'agent le sollicite avant le terme de son autorisation, si l'intérêt du service s'y oppose.

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

Pour les droits à avancement d'échelon, grade, promotion interne ou formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Les droits à la retraite sont calculés au prorata du temps effectivement travaillé.

La durée des congés est calculée en multipliant les obligations hebdomadaires de service par 5.

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier des congés bonifiés.

L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, d'adoption et de paternité. Dans ce cas de figure, l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein.

Les agents travaillant à temps partiel ont droit aux mêmes congés que ceux à temps plein.

Pendant le congé maladie, ils perçoivent une fraction de la rémunération à laquelle ils auraient eu droit à temps plein, correspondant à leur modalité de temps partiel. A l'issue du congé maladie, l'agent recouvre ses droits à temps plein. En cas de longue maladie ou longue durée, si l'agent a été autorisé à exercer à temps partiel, il ne recouvre ses droits à temps plein que lorsque son congé est prolongé au-delà de la période pour laquelle il était à temps partiel :

- le traitement, les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel. En revanche, le temps partiel à 90% est rémunéré 32/35^{ème} et le temps partiel à 80 % est rémunéré 6/7^{ème},
- Si l'agent est amené à faire plus d'un équivalent temps plein sur sa période de référence, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux applicable aux IHTS,
- le supplément familial de traitement ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

Le cumul d'activité pour les agents à temps partiel est en principe interdit. L'article 25 septies de la loi statutaire et l'article 6 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 prévoient les cas de dérogation.

Madame la Maire ou son représentant seront chargés d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter** les modalités ainsi proposées en matière de travail à temps partiel qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et qui seront applicables à l'ensemble des bénéficiaires identifiés dans la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2021-67 Modalités encadrant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Pierre-Yves Le Tortorec

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique sur le règlement du temps de travail intégrant les dispositions relatives aux modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en date du 18 novembre 2021,

Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Les bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont les suivants :

Filière administrative : rédacteur principal de 1^{ère} classe, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif,

Filière technique : technicien principal de 1^{ère} classe, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien, agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint technique principal 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique

Filière animation : animateur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 2^{ème} classe, animateur, adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation,

Filière Médico-Social : ATSEM Principal de 1^{ère} classe, ATSEM Principal de 2^{ème} classe,

Filière Culturelle : assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, assistant de conservation, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine.

Les conditions de versement

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Les conditions d'indemnisation (selon les textes en vigueur) :

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée comme suit :

Rémunération horaire des heures supplémentaires		
Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$
À partir de la 15e heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15e heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2/3$
	À partir de la 15e heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2/3$

Lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel (sur autorisation ou de droit), les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Le versement de la prime

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale.

Les modalités de cumul

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec

- le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- la concession de logement par nécessité absolue de service
- la convention d'occupation précaire avec astreinte
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Prise d'effet et crédits budgétaires

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'instituer** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Adopté à l'unanimité.

2021-68 Modalités encadrant les comptes épargne temps (CET)

Rapporteur : Pierre-Yves Le Tortorec

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération du 10 octobre 2010 instaurant le compte épargne-temps,
Vu l'avis du Comité technique sur le règlement du temps de travail intégrant les dispositions relatives aux comptes épargne-temps en date du 18 novembre 2021,
Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021.

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels. Les agents stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent en bénéficier. L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci ou une prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre des RTT,
- Tout ou partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, heures complémentaires) à raison de 5 jours par an maximum.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

La procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, du congé proche aidant ou du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Les modalités d'alimentation du CET diffèrent selon que l'agent relève d'un cycle annualisé ou constant.

Cycles annualisés : l'alimentation se fait avant le 30/09/N afin qu'il en soit tenu compte dans la durée annuelle de travail de l'année à venir. A titre dérogatoire, il sera toléré une alimentation en fin de cycle, avant le 31/08/N+1

Cycles constants : l'alimentation se fait avant le 31/01/N+1.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET, au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- o leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- o leur indemnisation par catégorie hiérarchique selon les textes en vigueur :
 - Catégorie A : 135€/ jour
 - Catégorie B : 90€/ jour
 - Catégorie C : 75€/ jour
- o leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant la date limite fixée selon le cycle.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein de la RAFFP, pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

En cas de mutation, de détachement de collectivité, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent pourront être fixées par convention signée entre deux employeurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter** les présentes modalités encadrant les comptes épargne temps.

Adopté à l'unanimité.

2021-69 Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : Pierre-Yves Le Tortorec

Vu l'avis du Comité Technique du 18 novembre 2021,

Vu la Commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,

Considérant le recrutement d'un travailleur en situation de handicap, sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au 01/01/2022 à 31,50 H hebdomadaire, il y a lieu de supprimer l'emploi initialement créé sur le grade d'adjoint d'animation à 29,75 H.

Les suppressions et créations d'emplois sont les suivantes :

Cat.	Emplois à supprimer			Emplois à créer		
	Date de suppression du poste	Grade de l'agent	Quotité horaire de l'emploi	Date de création du poste	Grade de l'agent	Quotité horaire de l'emploi
C	01.01.2022	Adjoint d'animation	29.75 H	01.01.2022	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	31.50 H

Le tableau des emplois sera le suivant :

Tableau des emplois permanents						
Cat.	Date de création ou modification du poste	Grade	Durée hebdo du poste en h/mins	Poste vacant depuis .../.../...	Taux d'activité	Pôle d'affectation
Filière administrative						
A	06.03.2006	DGS 2000 à 10000	35h00		100%	Pôle Direction
A	26.09.2016	Attaché Principal	35h00		100%	Pôle Direction
A	04.05.2009	Attaché	35h00	01.08.2021		
A	29.03.2016	Attaché	35h00		100%	Pôle Aménagement
A	23.02.2004	Attaché	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
B	14.03.2001	Rédacteur	35h00		100%	Pôle Administration générale
B	01.07.2018	Rédacteur	35h00		100%	Pôle Administration générale
B	01.07.2018	Rédacteur	35h00		100%	Pôle Administration générale
B	01.07.2019	Rédacteur	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	23.09.2002	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	28h00	01.08.2021		
C	01.07.2017	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35h00		100%	Pôle Administration générale
C	01.07.2018	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35h00	01.07.2019		

C	01.07.2018	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35h00	01.07.2018		
C	26.09.2016	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35h00		50%	Pôle Direction
C	01.07.2017	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35h00		100%	Pôle Administration générale
C	01.07.2018	Adjoint Administratif	28h00		100%	Pôle Aménagement
C	22.07.2020	Adjoint Administratif	35h00		100%	Pôle Aménagement
Filière Technique						
A	09.03.2015	Ingénieur Principal	35h00	en détachement interne	100%	Pôle Direction
C	26.09.2016	Agent Maîtrise Principal	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2018	Agent de Maîtrise	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.06.2021	Agent de Maîtrise	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	26.09.2016	Adjoint technique Principal 1ère classe	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	26.09.2016	Adjoint technique Principal 1ère classe	35h00	01.08.2021		
C	01.07.2017	Adjoint technique Principal 1ère classe	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2019	Adjoint technique Principal 1ère classe	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.10.2020	Adjoint technique Principal 1ère classe	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2017	Adjoint technique Principal 2ème classe	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2017	Adjoint technique principal 2ème classe	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2017	Adjoint technique principal 2ème classe	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2017	Adjoint technique principal 2ème classe	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2017	Adjoint technique principal 2ème classe	35h00	01.07.2018		
C	01.07.2017	Adjoint technique principal 2ème classe	35h00	28.09.2020		
C	01.09.2017	Adjoint technique principal 2ème classe	35h00	28.09.2020		
C	01.07.2017	Adjoint technique	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2017	Adjoint technique	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	28.09.2020	Adjoint technique	35h00		100%	Pôle Aménagement
C	01.09.2018	Adjoint technique	32h30		100%	Pôle Aménagement
C	01.07.2017	Adjoint technique	25h00	31.03.2014		
C	01.07.2017	Adjoint technique	35h00	01.11.2014		
Filière Animation						
B	30.11.2015	Animateur Principal de 1ère classe	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
B	26.09.2016	Animateur Principal 2ème classe	35h00	01.10.2020		
C	01.01.2022	Adjoint Animation principal de 2ème classe	31H50		90%	Pôle Enfance jeunesse
C	01.07.2018	Adjoint Animation principal de 2ème classe	35H00		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	01.07.2019	Adjoint Animation principal de 2ème classe	35H00		100%	Pôle Enfance jeunesse

C	01.09.2021	Adjoint Animation principal de 2ème classe	31h30		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	01.07.2017	Adjoint Animation	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	01.07.2019	Adjoint Animation	24H30		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	01.07.2017	Adjoint Animation	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	01.07.2017	Adjoint Animation	28h00	01.01.2016		
Filière Médico Sociale						
C	26.09.2016	ATSEM Principal 1ère classe	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	26.09.2016	ATSEM Principal 1ère classe	35h00	30.08.2019		
C	01.07.2021	ATSEM Principal 1ère classe	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	25.02.2019	ATSEM Principal 2ème classe	35h00		100%	Pôle Enfance jeunesse
C	01.07.2017	ATSEM Principal 2ème classe	35h00	27.11.2019		
C	26.09.2016	ATSEM Principal 2ème classe	35h00	19.05.2017		
Filière Culturelle						
B	26.09.2016	Assistant Conservation Principal 1ère classe	35h00		100%	Pôle Direction
C	01.07.2019	Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe	28h00		100%	Pôle Direction
C	01.07.2017	Adjoint du patrimoine	17h50	01.10.2020		
C	01.07.2017	Adjoint du patrimoine	35h00		100%	Pôle Direction

Le tableau des effectifs sera le suivant :

Catégorie	Emploi fonctionnel	Au 01/01/2022	Nombre de poste au 01/01/2022		ETP par emploi	ETP réel (tenant compte des temps partiel)
			pourvu	non pourvu		
A	Directeur Général (emploi fonctionnel)	1	1	0	1	1
	Sous total	1	1	0	1	1
Filière Administrative						
A	Attaché principal	1	1	0	1	1
A	Attaché	3	2	1	2	2
B	Rédacteur	4	4	0	4	3,8
C	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	4	1	3	1	1
C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	2	2	0	2	1,5
C	Adjoint Administratif	2	2	0	1,8	1,8
	Sous total	16	12	4	11,8	11,1
Filière Technique						
A	Ingénieur principal	1	0	1	0	0
C	Agent de maîtrise principal	1	1	0	1	1
C	Agent de maîtrise	2	2	0	2	2
C	Adjoint technique principal 1ère classe	5	4	1	4	4
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	7	4	3	4	4
C	Adjoint technique	6	4	2	3,93	3,93
	Sous total	22	15	7	14,93	14,93
Filière animation						
B	Animateur principal de 1ère classe	1	1	0	1	1

B	Animateur principal de 2ème classe	1	0	1	0	0
C	Adjoint d'animation principal de 2ème	4	4	0	3,8	3,8
C	Adjoint d'animation	4	3	1	2,7	2,7
	Sous total	10	8	2	7,5	7,5
	Filière Médico Social					
C	ATSEM Principal de 1ère classe	3	2	1	2	2
C	ATSEM Principal de 2ème classe	3	1	2	1	1
	Sous total	6	3	3	3	3
	Filière Culturelle					
B	Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	1	0	1	1
C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0	0,85	0,85
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	0	0	0	0	0
C	Adjoint du patrimoine	2	1	1	1	1
	Sous total	4	3	1	2,85	2,85
	Nombre d'emploi	59	42	17	41,08	40,38

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter** la mise à jour du tableau des emplois,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2021-70 Dénomination des voies du Permis d'Aménager n°1 Secteur Sud

Rapporteur : Jean-Marc Guyon

Vu la Commission transition écologique du 2 décembre 2021,

Dans le cadre de l'extension urbaine sur le secteur Sud, la commune de la Chapelle des Fougeretz a accordé le permis d'aménager à la SNC Sud Chapelle en date du 24/12/2019.

Il convient de dénommer l'ensemble des voies de desserte nouvellement créées comme suit et selon le plan annexé à la présente délibération :

- Boulevard du Champ Ménard, d'une longueur de 413 ml,
- Rue des Charmes, d'une longueur de 77 ml,
- Rue des Poiriers, d'une longueur de 121 ml,
- Rue des Moulins à vent, d'une longueur de 293 ml,
- Allée des Obiers, d'une longueur de 41 ml,
- Allée des Cormiers, d'une longueur de 49 ml,
- Allée des Bourdaines, d'une longueur de 56 ml,
- Allée des Robiniers d'une longueur de 68 ml,
- Allée des Aulnes, d'une longueur de 164 ml,
- Allée des Charmilles, d'une longueur de 30 ml,
- Allée des Néfliers, d'une longueur de 57 ml,
- Rue de la Chapellerie, d'une longueur de 116 ml,
- Allée des Coteaux, d'une longueur de 71 ml,
- Prolongement de l'existante rue du Clos Boucault, d'une longueur de 143 ml,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de dénommer** les voies internes comme proposé ci-dessus,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

2021-71 Convention de mise en réserve acquisition foncière Hergault

Rapporteur : Jean-Marc Guyon

Vu la Commission transition écologique du 2 décembre 2021,

Dans la poursuite du processus de maîtrise foncière, Rennes métropole a acquis par voie amiable le bien situé 2 Rue de Rennes. Cette acquisition contribuera à la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain et de densification du centre-bourg.

Au terme des 5 ans, la commune s'engage à racheter cette propriété au prix d'acquisition par Rennes Métropole auquel s'ajoutent les frais d'actes notariés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** la convention de mise en réserve avec Rennes Métropole pour la parcelle AI 1, avec une gestion métropolitaine du bien, via l'AIVS (Agence Immobilière à Vocation Sociale),
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

2021-72 Reprise suite fin de portage foncier – Maison Corbes**Rapporteur : Jean-Marc Guyon**

Dans le cadre du Programme d'Action Foncière, Rennes Métropole a acquis pour le compte de la commune, la propriété suivante :

- Parcelle cadastrée AE 314, située au 7 rue des Carlets.

Cette acquisition a fait l'objet de convention de mise en réserve (n°06-679) signée entre Rennes Métropole et la commune le 7 novembre 2006.

Ce portage est arrivé à échéance fin septembre 2021. Le montant de reprise s'articule de la manière suivante :

Prix d'acquisition (hors frais)	Frais Rennes Métropole	Prix de rachat
170 000€	12 976,04€	182 976,04€

Le prix du rachat des biens s'élève donc à 182 976,04€, auquel s'ajoutent les frais d'acte, à la charge de l'acquéreur.

Vu la Commission transition écologique du 2 décembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** le rachat des parcelles énoncées ci-dessus pour un montant total de 182 976,04€ auquel s'ajoutent les frais d'acte à la charge de l'acquéreur,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce rachat,
- **de charger** Madame la Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2021-73 Droit des Sols – Dispositif d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols – Reconduction par avenant**Rapporteur : Jean-Marc Guyon**

Rennes Métropole a constitué, en 2006, un service Droit Des Sols pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol des communes de la Communauté d'agglomération qui le souhaitent. La mise en place de ce service est intervenue dans le contexte d'application de la loi du 13 août 2004 qui a prévu, à compter du 1er janvier 2006, l'arrêt de l'instruction, par les services du ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement des dossiers notamment de permis de construire et de lotissements pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Le service Droit Des Sols permet de répondre à l'attente des communes de Rennes Métropole dans un contexte d'accélération de la production de logements lié à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat qui entraîne une augmentation des dossiers à instruire. L'intervention de Rennes Métropole se met en œuvre sur la base d'une habilitation conventionnelle avec la commune concernée conformément aux statuts de la Métropole

Le service est organisé dans le double objectif d'un échange renforcé avec les élus concernés, les services communaux et les pétitionnaires et dans le respect des délais d'instruction des demandes d'autorisation de construire.

Les missions du service Droit Des Sols sont les suivantes :

- instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,
- gestion administrative des autorisations d'occupation des sols,
- contrôle de la conformité dite "obligatoire" des constructions avec les autorisations délivrées,
- information des maîtres d'ouvrage, des constructeurs et des pétitionnaires, en complément des communes,
- participation au suivi des documents d'urbanisme et à l'évolution de la réglementation.

Ce dispositif présente également l'intérêt de mutualiser les savoir-faire nécessaires qui comportent des aspects techniques et juridiques.

39 communes bénéficient à ce jour du service d'instruction du Droit Des Sols de Rennes Métropole : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle des Fougeretz, La Chapelle Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Laillé, Langan, Miniac sous Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay de Bretagne, Pont-Péan, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin Le Coquet.

Alors que la grande majorité des services publics aux usagers sont accessibles en ligne, le dépôt et le suivi de l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) démarre au 1er janvier 2022. Mais s'il le souhaite, l'utilisateur pourra toujours déposer sa demande au format papier après le 1er janvier 2022.

L'article 62 de la loi Elan prévoit que toutes les communes de plus de 3 500 habitants devront avoir des procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme au 1er janvier 2022 : « *Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.* »

Pour l'utilisateur, les avantages de la dématérialisation seront multiples :

- un gain de temps : il ne sera plus nécessaire de se rendre en mairie pour déposer sa demande et le cas échéant la compléter, et le délai de transmission de la demande sera réduit ;
- plus de souplesse : l'utilisateur pourra bénéficier d'une assistance en ligne pour effectuer sa demande de permis, évitant ainsi les erreurs et les incomplétudes ;
- plus de transparence : l'utilisateur pourra connaître l'état de son dossier en ligne (avancement de l'instruction, demande d'avis, etc.) ;
- des économies sur la reprographie et l'affranchissement de plusieurs exemplaires de leur dossier.

Pour les collectivités :

- plus de fiabilité, d'efficacité et de qualité :
 - une amélioration de la qualité des dossiers transmis aux services instructeurs ;
 - une meilleure traçabilité des dossiers et de chacune de leurs pièces ;
 - une coordination facilitée entre les services qui doivent rendre un avis ;
 - une réduction des tâches à faible valeur ajoutée ;
- des économies :
 - avec une homogénéisation et une optimisation des processus ;
 - un gain de temps dans la transmission des dossiers ;
 - une économie sur les frais de port et de papier ;
 - un gain d'espace avec un archivage électronique ;

D'une manière générale, les relations entre l'administration et les citoyens seront simplifiées.

Cette évolution impacte les tâches des différentes collectivités et les outils mis à disposition, ainsi que toute la chaîne de l'instruction, jusqu'à l'étape "archivages" du dossier. Or toutes les étapes ne sont pas opérationnelles à ce jour.

La convention de mise à disposition actuelle doit être donc étudiée dans sa globalité pour cette mise œuvre.

Il s'agit donc, dans l'immédiat, de reconduire ce dispositif pour une durée de 1 an, afin de le mettre en cohérence avec la mise en œuvre global de la dématérialisation de la procédure d'instruction des autorisations du droit des sols.

Vu la Commission transition écologique du 2 décembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de reconduire** le dispositif d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols jusqu'au 31 décembre 2022,
- **d'approuver** les termes de l'avenant de la convention-type, annexée à la délibération.

Adopté à l'unanimité.

2021-74 Tarifs du Syrenor – Lecture publique

Rapporteuse : Elisabeth Cormault

En date du 1^{er} décembre 2021 le bureau syndical du SYRENOR a proposé de ne pas modifier les tarifs des inscriptions pour l'année 2022 et de reconduire les tarifs de 2021 comme suit :

	2021	2022
Réseau Lecture Publique		
Individuel	7,50 €	7,50 €
Famille	12,50 €	12,50 €
Hors réseau Lecture Publique		
Individuel	11,50 €	11,50 €
Famille	16,50 €	16,50 €
Autres Usagers		
Jeunes (-18 ans)	Gratuité	Gratuité
Étudiants (-25 ans)	Gratuité	Gratuité
Demandeurs d'emplois	Gratuité	Gratuité
Nouveaux habitants du Réseau	Gratuité	Gratuité
Titulaires de la carte « Sortir ! »	Gratuité	Gratuité
Remplacement de la carte	3 €	3 €

Vu la commission culture, éducation, communication du 30 novembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de reconduire** les tarifs d'inscription du réseau « Lecture publique », conformément au tableau ci-avant.

Adopté à l'unanimité.

2021-75 Résiliation de la convention partenariale entre la commune et l'association Calinou

Rapporteur : Patrick L'Hours

En 2006, afin de répondre au besoin de la population chapelloise en matière d'accueil collectif de petite enfance, la commune a signé une convention avec l'association « Calinou » gestionnaire de la crèche associative pour définir les modalités financières et de partenariat.

Par délibération n°75-2018 du 4 octobre 2018, dans le cadre de sa compétence « Action sociale », le Comité Syndical du SYRENOR s'est engagé à gérer pédagogiquement cette structure intercommunale.

Par délibération 2019-51 en date du 16 décembre 2019, la commune s'est engagée dans l'acquisition d'un équipement de petite enfance permettant de regrouper la halte-garderie « Pinocchio », gérée par le Syrenor depuis 1999, et la crèche associative « Calinou » afin de créer un multi-accueil unique d'environ 600m² d'une capacité de 40 places dans des locaux neufs et donc adaptés à l'accueil des jeunes enfants (de 3 mois à 6 ans).

Considérant l'ouverture prochaine de la nouvelle structure intégralement gérée par le SYRENOR, il convient de résilier la convention de partenariat avec l'association « Calinou », dont les modalités sont précisées dans la convention initiale, par délibération du conseil municipal et information par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 3 mois.

A l'avenir, la commune participera aux frais de fonctionnement de la nouvelle structure conformément aux modalités de financement prévues par les statuts du SYRENOR et compte tenu des modalités de répartition financière du contrat enfance jeunesse intercommunal relatif aux structures petite enfance.

Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** la résiliation de la convention de partenariat entre la commune et l'association « Calinou » au 30 avril 2022,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à notifier, par courrier recommandé, le représentant légal de l'association « Calinou » de cette résiliation, dans le respect du préavis de 3 mois.
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à déterminer avec l'association « Calinou » les modalités financières pour l'année 2022, en l'absence de dispositions spécifiques dans la convention actuelle.

Adopté à l'unanimité : 18 pour, 8 abstentions (Jacqueline AUBRÉE, Natacha BLANC, Gregory CRESPIAN, Fabrice CERTENAIS, Jean-François GIFFARD, Christèle GASTÉ, Guy LE BOURHIS, François PINSAULT).

2021-76 Avenant à la convention relatif au projet "Coup de pouce" du dispositif SORTIR

Rapporteur : Patrick L'Hours

Le Coup de pouce du Dispositif SORTIR a pour objectif d'apporter une aide supplémentaire à l'inscription aux activités régulières pour les utilisateurs de SORTIR. Ce dispositif permettra d'encourager et faciliter la reprise d'activité des utilisateurs, de soutenir les partenaires dans cette phase de relance.

A compter du 1^{er} septembre 2021, les utilisatrices et utilisateurs *Sortir* qui s'inscriront à une activité régulière bénéficieront en plus de l'aide initiale *Sortir* ! d'une réduction supplémentaire de 20€ ou 30€ selon leur âge.

- **30€ de « Coup de Pouce »** seront accordés pour les jeunes jusqu'à 25 ans inclus, et sans conditions d'âge pour les étudiants et pour les jeunes accompagnés par WE KER et éligibles au dispositif *Sortir* !
- **20€ de « Coup de Pouce »** seront accordés pour les personnes de plus de 25 ans.

L'APRAS évalue notre participation à 658,80 €. Cette participation sera versée par le CCAS de la Chapelle des Fougeretz sur le budget 2022.

Vu la Commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer l'avenant à la convention relatif au projet « Coup de pouce » du Dispositif SORTIR.

Adopté à l'unanimité.

2021-77 Ouvertures exceptionnelles des commerces le dimanche

Rapporteuse : Arlette Hivert

Vu l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail,

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment,

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois,

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* »,

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité,

Vu la Commission transition écologique du 2 décembre 2021.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003. Pour l'année 2022, les partenaires sociaux se sont réunis à trois reprises les 14 septembre, 28 septembre et 13 octobre derniers. Leurs échanges n'ont pas abouti, mais le souhait de conserver une position commune à l'échelle du Pays de Rennes reste un objectif partagé.

Pour l'année 2022, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, le maire peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **3 dimanches**, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche). Si pour des raisons particulières, liées au contexte local (spécificité du tissu commercial, respect des fermetures dominicales des commerces alimentaires de plus de 700 m² notamment), un **quatrième dimanche** semble nécessaire en 2022, il convient d'en apporter les justifications.

Pour la commune de La Chapelle des Fougeretz, considérant que le secteur de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration a retenu 6 dates pour l'année 2022 (à savoir les dimanches 9 janvier, 27 novembre, 18 décembre ; les jeudis 26 mai et 14 juillet ainsi que le vendredi 11 novembre), il est proposé d'harmoniser en ajoutant le dimanche 27 novembre 2022.

Les dates retenues pour les enseignes de commerce de détail sont donc :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver,
- Le dimanche 11 décembre 2022 (dimanche avant Noël),
- Le dimanche 18 décembre 2022 (dimanche avant Noël),
- Le dimanche 27 novembre 2022 (dimanche suivant le Black Friday),

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays-de-Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2022 seront :

- Le dimanche 16 janvier 2022
- Le dimanche 13 mars 2022
- Le dimanche 12 juin 2022
- Le dimanche 18 septembre 2022
- Le dimanche 16 octobre 2022

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'émettre** un avis favorable pour autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2022 : pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :
 - Le premier dimanche des soldes d'hiver,
 - Le dimanche 11 décembre 2022 (dimanche avant Noël),
 - Le dimanche 18 décembre 2022 (dimanche avant Noël).
 - Le dimanche 27 novembre (dimanche suivant le Black Friday)
- pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants:

- Le dimanche 16 janvier 2022,
- Le dimanche 13 mars 2022,
- Le dimanche 12 juin 2022,
- Le dimanche 18 septembre 2022,
- Le dimanche 16 octobre 2022.
- **de préciser** que les dates seront définies par un arrêté de Madame la Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité : 25 pour, 1 abstention (Eric Lebrument).

2021-78 Convention Jardins familiaux

Rapporteuse : Arlette Hivert

La Commune de La Chapelle des Fougeretz souhaite rendre accessible et favoriser la pratique du jardinage à vocation familiale aux résidents à titre principal de la commune, en particulier aux résidents en appartement ou à des résidents en maison individuelle dont la surface de leur parcelle serait insuffisante ou mal appropriée pour cet usage.

Pour ce faire, la commune, propriétaire d'une parcelle de terrain cultivable au lieu-dit Le Matelon, a décidé de mettre à disposition des lots de jardins équipés d'infrastructures adaptées et d'en confier la gestion et l'animation à l'association « Les Jardins du Matelon » créée entre les personnes attributaires de ces lots de jardins.

Les statuts de l'association « Les Jardins du Matelon » ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 5 novembre 2021 et ont été déposés en Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La convention « Jardins familiaux » a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition des jardins du Matelon et de ses équipements avec une prise d'effet fixée au 1er janvier 2022 pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite pour une durée de reconduction définie à la fin de l'année 2022 entre l'association et la commune.

Vu la Commission transition écologique du 2 décembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer la convention « Jardin Familiaux »,
- **de charger** Madame la Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2021-79 Cession lot 28 - ZA du Haut Danté

Rapporteuse : Arlette Hivert

En juin 2020, la commune avait délibéré pour acter la vente du lot 28 au groupe Ejjanhani Holding. La commune lui avait accordé une baisse de prix passant de 49,41€/m² à 45€/m² du fait du passage de la ligne THT à proximité immédiate et de la forme contrainte du terrain. Le groupe Ejjanhani Holding n'a pas acquis le lot avant la fin de la promesse de vente qui arrivait à échéance le 30 avril 2021.

Le 29 novembre 2021, la commune a été saisie d'une nouvelle offre d'achat de la part de la société Contient Plus Box, basée à Saint-Malo. Leur souhait est d'y implanter un entrepôt divisé en espace de stockage avec des cellules allant de 3 à 150m² pour couvrir les besoins des particuliers mais aussi ceux des TPE et PME des environs. Sur l'avant du terrain, grevé par la servitude de hauteur limitée à 3,50m du fait de la ligne THT, des containers de stockage seront installés.

Vu la Commission transition écologique du 2 décembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** la vente du lot 28 de la ZA du Haut Danté,



- **de fixer** le prix de cession du lot à 45€ HT le m²,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer l'acte notarié correspondant et toute pièce se rapportant à ce dossier,
- **de charger** Madame la Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2021-80 Mise à jour des tarifs communaux pour l'année 2022

Rapporteur : Loïc Jézéquélou

Il est proposé de faire évoluer les tarifs communaux comme suit :

LOCATION SALLES	2020	2021	Proposition 2022
Maison Ass - 1 Journée	271,00 €	271,00 €	273,00 €
<i>Location</i>	253,00 €	253,00 €	253,00 €
<i>Participation coûts énergétiques</i>	18,00 €	18,00 €	20,00 €
Maison Ass - 1/2 Journée	163,00 €	163,00 €	164,00 €
<i>Location</i>	153,00 €	153,00 €	153,00 €
<i>Participation coûts énergétiques</i>	10,00 €	10,00 €	11,00 €
Salle des Cerisiers - 1 journée	182,00 €	182,00 €	184,00 €
<i>Location</i>	164,00 €	164,00 €	164,00 €
<i>Participation coûts énergétiques</i>	18,00 €	18,00 €	20,00 €
Salle des Cerisiers - 1/2 journée	126,00 €	126,00 €	127,00 €
<i>Location</i>	116,00 €	116,00 €	116,00 €
<i>Participation coûts énergétiques</i>	10,00 €	10,00 €	11,00 €
Salle de Sport Etage - 1 Journée	397,00 €	397,00 €	399,00 €
<i>Location</i>	379,00 €	379,00 €	379,00 €
<i>Participation coûts énergétiques</i>	18,00 €	18,00 €	20,00 €
Salle de Sport Etage - 1/2 Journée	237,00 €	237,00 €	238,00 €
<i>Location</i>	227,00 €	227,00 €	227,00 €
<i>Participation coûts énergétiques</i>	10,00 €	10,00 €	11,00 €
Forfait location salle 2 heures	62,00 €	62,00 €	63,50 €
<i>Location</i>	51,00 €	51,00 €	51,00 €
<i>Participation coûts énergétiques</i>	11,00 €	11,00 €	12,50 €
Non-respect des consignes d'utilisation des salles communales	350,00 €	350,00 €	350,00 €
<i>Pour les personnes ou acteurs économiques extérieurs à la commune les tarifs ci-dessus seront doublés</i>			

LOCATIONS	2020	2021	Proposition 2022
Table	6,00 €	6,00 €	6,00 €
Chaise	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Banc	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Barrière	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Livraison (forfait)	42,00 €	42,00 €	42,00 €
50 couverts	32,00 €	32,00 €	32,00 €
51 à 100 couverts	42,00 €	42,00 €	42,00 €
101 à 150 couverts	53,00 €	53,00 €	53,00 €
Vin d'honneur (verres)	27,00 €	27,00 €	27,00 €
Urne ou isoiloir 1 unité	16,00 €	16,00 €	16,00 €
Urne ou isoiloir 2 unités	21,00 €	21,00 €	21,00 €
Urne ou isoiloir 3 unités	27,00 €	27,00 €	27,00 €
Urne ou isoiloir 4 unités	32,00 €	32,00 €	32,00 €
Urne ou isoiloir 5 unités	37,00 €	37,00 €	37,00 €
Urne ou isoiloir 6 unités	42,00 €	42,00 €	42,00 €
Photocopie ou impression noir et blanc (A4) tous services	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Photocopie ou impression couleur (A4) médiathèque	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Photocopie ou impression noir et blanc (A3) médiathèque	0,30 €	0,30 €	0,30 €
Photocopie ou impression couleur (A3) médiathèque	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Carte postale	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Les 20 cartes	9,00 €	9,00 €	9,00 €
Les 100 cartes	33,00 €	33,00 €	33,00 €
Livre : 1 siècle de vie	9,00 €	9,00 €	9,00 €
Livre : 60 ans après	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Aquarelle	6,00 €	6,00 €	6,00 €

VENTES	2020	2021	Proposition 2022
1m3 de terre pris sur place	7,00 €	7,00 €	7,00 €
1m3 de terre livré	23,00 €	23,00 €	23,50 €
<i>1 m3 de terre + livraison</i>	<i>19,00 €</i>	<i>19,00 €</i>	<i>19,00 €</i>
<i>Participation coûts énergétiques</i>	<i>4,00 €</i>	<i>4,00 €</i>	<i>4,50 €</i>
Buse Tuyau PEHD d.300 le mètre	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Remorque (par enlèvement)	52,00 €	52,00 €	53,00 €
<i>remorque + livraison</i>	<i>44,00 €</i>	<i>44,00 €</i>	<i>44,00 €</i>
<i>Participation coûts énergétiques</i>	<i>8,00 €</i>	<i>8,00 €</i>	<i>9,00 €</i>
Carte de pêche annuelle bleue	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Carte de pêche journalière verte	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Amende pour divagation	61,00 €	61,00 €	61,00 €
Entrée pour le circuit "A la découverte de notre patrimoine"	10,00 €	10,00 €	10,00 €

MARCHÉ HEBDOMADAIRE	2020	2021	Proposition 2022
Droit de place (par m ² et par jour d'occupation)	1,35 €	1,35 €	1,35 €
Forfait électricité (par jour d'occupation)		1,00 €	1,00 €

TARIFS FUNERAIRES	2020	2021	Proposition 2022
Concession pour 15 ans	65,00 €	65,00 €	65,00 €
Concession pour 30 ans	130,00 €	130,00 €	130,00 €
Concession pour 50 ans	225,00 €	225,00 €	225,00 €
Concession pour 15 ans pour urne	125,00 €	125,00 €	125,00 €
Concession pour 30 ans pour urne	250,00 €	250,00 €	250,00 €

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC/ PRIVE DE LA COMMUNE	2020	2021	Proposition 2022
Chantier d'opération immobilière (TTC par jour et par m ²)		0,30 €	0,30 €
Terrasse mobile dans le cadre d'une activité professionnelle (par m ² et par an)		7,00 €	7,00 €

LOCATION LOGEMENT PRIVE	2020	2021	Proposition 2022
2 rue Gapihan	370 + charges (eau, énergie)	370 + charges (eau, énergie)	370 + charges (eau, énergie)

Seuls les tarifs comprenant une participation liée aux coûts énergétiques ont été augmentés. Considérant l'évolution attendue des tarifs de fluide sur 2022 (d'environ 50% d'après les informations récentes du SDE 35), il est proposé d'impacter à hauteur de 10% la part des coûts énergétiques sur 2022. Une nouvelle évaluation pourra être faite, fin 2022, en fonction de l'évolution réelle des tarifs de fluide sur l'année 2022 pour les tarifs 2023.

Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter** les tarifs présentés ci-dessus,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**2021-81 Provisions comptables – fixation des principes****Rapporteur : Loïc Jézéquelou**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article R 2321-2,
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,
Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,
Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Il convient par ailleurs de préciser que si cette règle est ancienne, elle était rarement mise en application jusqu'à maintenant par la collectivité. C'est donc dans une perspective d'amélioration de la qualité comptable qu'il est attendu de l'ordonnateur une application systématique de cette règle de provisionnement.

Sur préconisation de la trésorerie, le taux de 15% sur les restes à recouvrer antérieurs à N-2 est proposé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de retenir** un taux de 15% des restes à recouvrer antérieurs à N-2.

Adopté à l'unanimité.

2021-82 Provisions comptables - détermination du montant pour 2021**Rapporteur : Loïc Jézéquelou**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article R 2321-2
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs
Vu la délibération N°2021-81 définissant le taux pour le calcul des provisions pour créances douteuses,
Vu la commission ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,
Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,
Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,

Les restes à recouvrer antérieurs à N-2 de la commune au 17/11/2021 s'élève à 2 805.44 €. En appliquant le taux de 15%, la provision à constituer est de 421 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de constituer** une provision pour créances douteuses de 421 € pour le non-recouvrement des créances au compte 6817 pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité.

2021-83 Demande de remise gracieuse du régisseur – Régie « Médiathèque »**Rapporteur : Loïc Jézéquelou**

La régisseuse de la régie médiathèque a constaté le 20/02/2021 un vol avec effraction au sein de la médiathèque. La commune a déposé plainte auprès du commissariat de police. Cette plainte n'a pas permis de découvrir l'auteur du vol. Le montant du préjudice s'élève à 160 € pour la régie médiathèque.

Par ordre de versement en date du 03/11/2021, sa responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu : en application des dispositions conjuguées de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 et du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, elle a été invitée à verser à la trésorerie de Rennes Banlieue Est la somme de 160 €. La régisseuse a sollicité la remise gracieuse de cette dette, par courrier reçu le 16 novembre 2021.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 n°63-156 du 23 février 1963,
Vu l'arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et des régisseurs,
Vu l'arrêté municipal en date du 03/07/2018 nommant Madame Francine SIMON régisseuse titulaire de la régie médiathèque,
Considérant que suite au vol commis le 20/02/2021 d'un montant total de 160 € en numéraire de la régie médiathèque, la responsabilité de la régisseuse Madame Francine SIMON se trouve engagée,
Considérant qu'au regard du caractère accidentel de ce vol et en l'absence de possibilités de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction, il convient d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la régisseuse, Madame Francine SIMON,
Considérant qu'il convient en conséquence de combler le déficit de la régie à hauteur de 160 €,

Vu la commission Ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'émettre** un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Madame Francine SIMON, régisseuse de la régie médiathèque pour un montant de 160 €,
- **de faire supporter** la charge financière de 160 € à la commune de La Chapelle des Fougeretz sur les crédits inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité.

2021-84 Ouverture anticipée des crédits en investissement

Rapporteur : Loïc Jézéquelou

Vu la commission Ressources et solidarité du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du 1^{er} janvier jusqu'à l'adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ceci est possible sur autorisation de l'organe délibérant.

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 (hors restes à réaliser) et des décisions modificatives s'élèvent au total à 1 355 392,10€ non compris le chapitre 16 (remboursement de la dette). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 338 848,03€.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité avant le vote des budgets principaux et annexes 2022,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser** Madame la Maire, en vertu de l'article décrit ci-dessus à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, selon la répartition ajustée suivante (soit un total de 142 500 €) :
 - o Opération 11 – **Centre de loisirs** – 1 500€
 - o Opération 12 – **Mairie** – 10 000 €
 - o Opération 13 – **Réserve Foncière** - 5 000€
 - o Opération 14 – **Pôle Socio Culturel** – 10 000€
 - o Opération 16 – **Groupe Scolaire** – 5 000€
 - o Opération 17 – **Eglise** – 2 500€
 - o Opération 18 – **Ateliers municipaux** – 2 500€
 - o Opération 19 – **Terrains de foot et vestiaires** – 1 500€
 - o Opération 20 – **Salle des cerisiers** – 1 500€

- Opération 33 - **Ecole Maternelle** – 5 000€
- Opération 44 – **Ecole Elémentaire** – 10 000€
- Opération 51 – **Maison Pinocchio** – 10 000€
- Opération 50 – **Pôle Petite Enfance** – 10 000 €
- Opération 55 – **Restaurant Scolaire** – 5 000 €
- Opération 66 – **Salle omnisport** – 10 000€
- Opération 70 – **Maison de la Hubaudière** -1 500€
- Opération 71 – **La Poste** -1 500€
- Opération 88 – **Maison Calinou** – 2 500€
- Opération 89 – **Logement d'urgence** – 5 000€
- Opération 100 – **Maison des associations** – 2 500€
- Opération 150 – **Aménagement agglomération** – 13 000€
- Opération 180 – **Cimetière** – 1 000€
- Opération 300 – **Salle des raquettes et DOJO** – 16 000€
- Opération 400 – **Médiathèque** – 10 000€.

Adopté à l'unanimité : 18 pour, 8 abstentions (Jacqueline AUBRÉE, Natacha BLANC, Gregory CRESPIEN, Fabrice CERTENAI, Jean-François GIFFARD, Christèle GASTÉ, Guy LE BOURHIS, François PINSAULT).

L'ordre du jour épuisé, Madame la Maire lève la séance à 21h23.

Le secrétaire de séance,

